

ART. XI. Ils ne peuvent former des associations, ni faire des démonstrations collectives, sans en avoir obtenu la permission.

ART. XII. A moins qu'ils ne demeurent chez leur père ou leur mère, ou chez quelqu'un qui leur tienne lieu de leurs parents depuis plusieurs années, ils doivent loger dans un collège ou pensionnat du Séminaire et en observer toutes les règles.

ART. XIII. Ils doivent être rentrés au logis à neuf heures et demie du soir depuis les vacances jusqu'au 30 avril, et à dix heures le reste de l'année.

ART. XIV. Ils sont tenus de fréquenter les cours avec exactitude. Les Professeurs prennent note des absences et remettent, chaque samedi, au Secrétaire de la Faculté, la liste de toutes celles de la semaine. Celui-ci, après les avoir entrées au registre de l'inscription, transmet la liste au Modérateur.

ART. XV. Les élèves ne peuvent s'absenter des leçons, ni sortir de la ville pour un ou plusieurs jours, sans l'autorisation du Modérateur, et, lorsque, pour cause de maladie, ils sont retenus au logis, ils doivent l'en informer au plus tôt.

ART. XVI. Lorsqu'un élève a eu de longues ou de fréquentes absences, il peut en faire insérer les motifs au registre de l'inscription, pourvu qu'il les fournisse par écrit et en très peu de mots.

ART. XVII. Les peines autorisées à l'égard des élèves de l'Université, sont :—

- 1°. L'admonition particulière.
- 2°. L'admonition devant tous les élèves de la Faculté.
- 3°. La suspension du droit de fréquenter les cours ou l'un d'eux.
- 4°. Le renvoi temporaire.
- 5°. Le renvoi illimité.
- 6°. L'exclusion ou renvoi définitif.

ART. XVIII. Les peines sont appliquées comme suit :

Les admonitions particulières par le Recteur, le Doyen de la Faculté, le Modérateur et les Professeurs. Les admonitions durant les leçons, sont réputées particulières, mais elles ne sont faites que par le Professeur.

L'admonition en présence de tous les élèves de la Faculté se fait par le Recteur, par le Doyen ou par le Modérateur.

La suspension du droit de fréquenter les cours se prononce par le Doyen de concert avec les Professeurs des cours à interdire. Cette peine ne peut pas durer plus d'une semaine et elle emporte pour l'élève la défense de sortir de son domicile.

Le renvoi temporaire, qui n'est jamais pour moins d'un terme ni pour plus de trois, le renvoi illimité et enfin l'exclusion ou renvoi définitif, se prononcent par le conseil de la Faculté, ou par le Modérateur assisté d'au moins deux assesseurs. L'élève renvoyé, même temporairement, doit rentrer dans sa famille.

ART. XIX. Lorsque le délit dont un élève est accusé paraît de nature à provoquer une des trois dernières peines, il lui est accordé un délai suffisant pour présenter un mémoire justificatif. Il peut même être entendu, lorsque le conseil de la Faculté ou le Modérateur le juge convenable.

ART. XX. Les trois dernières peines, lorsqu'elles ont été prononcées par le conseil d'une Faculté ou par le Modérateur, ne s'infligent que du consentement du Recteur. S'il croit devoir le refuser, il est tenu de porter l'affaire devant le Conseil de l'Université, qui maintient ou annule la décision des premiers juges.

ART. XXI. L'élève condamné au renvoi illimité ou à l'exclusion, peut appeler lui-même de cette sentence au Conseil de l'Université.